



MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DECRET N° 2003-458

Fixant les dispositions relatives à la hiérarchie l'échelonnement indiciaire et régime d'indemnités du Corps des BRIGADIERS ET AGENTS DE POLICE

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 96-026 du 02 octobre 1996, portant Statut Général Autonome des Personnels de la Police Nationale ;

Vu le Décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003, portant nomination des Membres du Gouvernement,

Vu le Décret n° 2003-161 du 25 février 2003, modifiant le Décret n° 2002-804 du 07 août 2002, fixant les attributions du Ministère de la Sécurité Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2002-1549 du 03 décembre 2002, portant Statut Particulier du Corps Brigadiers et Agents de Police ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.

Les règles générales applicables aux Personnels du Corps des Agents et Brigadiers de Police en matière de rémunération, avantages sociaux et indemnités sont déterminées par le Statut Général Autonome des Personnels de la Police Nationale.

Article 2.

La hiérarchie, l'échelonnement indiciaire du Corps des Brigadiers et Agents de Police sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES - CLASSES - ECHELONS	INDICE
Brigadier-Chef de Police	
3 ^{ème} échelon	1 250
2 ^{ème} échelon	1 200
1 ^{er} échelon	1 175
Brigadier de Police:	
3 ^{ème} échelon	1 150
2 ^{ème} échelon	1 125
1 ^{er} échelon	1 100
Sous-Brigadier de Police:	
3 ^{ème} échelon	1 075
2 ^{ème} échelon	1 050
1 ^{er} échelon	1 025
Agents de Police:	
3 ^{ème} échelon	1 000
2 ^{ème} échelon	900
1 ^{er} échelon	800
Agents de Police Stagiaire	700

L'attribution d'indice correspondant aux fonctionnaires de l'Etat de même niveau de recrutement que la catégorie visée à l'Article 5, en cas de révision de grille indiciaire au niveau de la Fonction Publique au profit d'une augmentation nettement supérieure à l'indice fixé par le présent article, et étendue aux Personnels régis par le Statut Particulier de Corps des Agents et Brigadiers de Police.

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'Article 28 du Titre V du statut Général Autonome des Personnels de la Police Nationale, les Brigadiers et Agents de Police ont droit à:

- Indemnité de risque : 150 000 Fmg par mois ;
- Indemnité de sujétion : 150 000 Fmg par mois ;
- Indemnité de logement : 300 000 Fmg par mois ;
- Indemnité d'habillement : 80 000 Fmg par mois.

Le régime des autres indemnités, non visées par le présent article, applicable aux Fonctionnaires de l'Etat est étendu aux Personnels régis par le présent Statut Particulier.

DISPOSITIONS FINALES

Article 4.

Les Brigadiers et Agents de Police en service à la date de publication du présent Décret seront reclassés selon l'échelon hiérarchie et indiciaire fixé par l'Article 2 ci-dessus.

Article 5.

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent décret, sont abrogées notamment le Décret n° 82-404 du 27 septembre 1982.

Article 6.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique et le Ministre de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 08 avril 2003

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Jacques SYLLA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Radavidson ANDRIAMPARANY

Le Ministre de la Fonction Publique,
Vola Dieudonné RAZAFINDRALAMBO

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Augustin AMADY